

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	-	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f	
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1997
- 12 décembre Loi n° 97-20 abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi 74-33 du 18 juillet 1974 instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation de tous véhicules terrestres à moteur et organisant le fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile 74
- 12 décembre Loi organique n° 97-21 complétant l'article 43 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats 76

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 1997
- 17 décembre Décret n° 97-1226 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise à diverses occasions 76
- 19 décembre Décret n° 97-1244 fixant les modalités de recrutement de conseillers référendaires à la deuxième session de l'Assemblée d'Etat 78

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1997
- 17 décembre Décret n° 97-1221 portant nomination d'un gouverneur de région 78
- 17 décembre Décret n° 97-1222 portant nomination d'un préfet et d'un adjoint de gouverneur 78

1997

- 17 décembre Décret n° 97-1223 modifiant l'article 3 du décret n° 96-806 du 19 septembre 1996 allouant des frais de vacation des heures supplémentaires et des frais de formation et de supervision, à l'occasion des révisions des listes électorales, de la préparation et de l'organisation des élections présidentielles, législatives régionales, municipales et rurales 78

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1997

- 26 novembre Décret n° 97-1185 portant organisation et fonctionnement de la Direction du Musée des Forces armées 79
- 11 décembre Décret n° 97-1215 portant admission d'officiers généraux dans la 2^e section des cadres de l'Etat-Major général 80

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1997

- 4 décembre Décret n° 97-1208 portant agrément de la société SIGNARE au statut de l'entreprise franche d'exportation 80
- 17 décembre Décret n° 97-1225 prononçant l'affectation d'un terrain domanial de quatre cent trente huit mètres carrés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale pour la réalisation d'infrastructures d'accueil pour le « projet des enfants en situation difficile (PRESD-UNICEF) » 80

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

1997

- 17 décembre Décret n° 97-1224 portant modification des articles 2 et 3 du décret n° 96-332 du 17 avril 1996 instituant une redevance de sûreté à l'aéroport Léopold Sédar Senghor 80

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

LOI n° 97-20 du 12 décembre 1997

abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi n° 74-33 du 18 juillet 1974 instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation de tous véhicules terrestres à moteur et organisant le financement du Fonds de Garantie automobile.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des Etats africains signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé par les ministres chargés des assurances dans les Etats de la zone franc, et ratifié par le Sénégal le 5 janvier 1994, a prévu dans son annexe 1. un code unique applicable aux opérations et organismes d'assurance des pays membres.

Ce code reprend, en les modernisant, les législations nationales qui ont institué l'obligation d'assurance et de visite technique en matière de circulation de tous véhicules terrestres à moteur.

Toutefois, les sanctions du non-respect de l'obligation d'assurance et du défaut de visite technique n'ont pas été prévues dans le Code unique des Assurances. Elles doivent en conséquence être déterminées par les législations nationales.

Au Sénégal, les sanctions qui ont été définies par la loi n° 74-33 du 18 juillet 1974, instituant l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur, paraissent aujourd'hui insuffisamment dissuasives, en raison du montant peu élevé des amendes prévues.

Le présent projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 74-33 du 18 juillet 1974 précitée, vise dans sa première partie à renforcer les sanctions en relevant le montant des peines prévues à l'encontre des contrevenants, en vue de lutter avec efficacité contre le phénomène de la non assurance en particulier dont l'ampleur a atteint des proportions inquiétantes.

Par ailleurs, la création effective le 23 mai 1995 d'un Fonds de Garantie automobile, dont la mission est de contribuer au renforcement de la protection des victimes d'accident de la circulation, participe également de la mise en oeuvre du dispositif législatif et réglementaire de prévention et de contrôle d'assurance engagé par les pouvoirs publics.

Aussi apparaît-il nécessaire de définir les moyens devant lui permettre d'accomplir les missions qui lui sont assignées.

A cet égard, la troisième partie du projet de loi est consacrée à la détermination des ressources du Fonds de Garantie Automobile dont l'essentiel est constitué de :

- la contribution des assurés ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile;
- la contribution de l'Etat, prélevée sur les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurance;
- les majorations sur les amendes prononcées contre les conducteurs des véhicules non assurés.

Enfin, pour rendre plus efficace le recouvrement des créances, le projet de loi prévoit de faire bénéficier le Fonds de Garantie Automobile d'un privilège ~~général~~ sur les biens de ses débiteurs, présents et à venir.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 décembre 1997,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Chapitre premier. - Sanctions du non respect de l'obligation d'assurance.

Article premier. - Quiconque aura contrevenu sciemment à l'obligation d'assurance prévue par l'article 200 alinéa 1er du Code des Assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) sera puni d'un emprisonnement d'un mois à 18 mois et d'une amende de 30.000 à 600.000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la confiscation du véhicule au profit de l'Etat pourra en outre être prononcée, sous réserve des droits des créanciers gagistes ou saisissants.

Art. 2. - Sous peine d'une amende de 1.800 à 3.000 francs sauf paiement immédiat d'une amende forfaitaire de 1.500 francs, tout conducteur d'un véhicule visé à l'article 200 alinéa 1er du Code des Assurances des Etats membres de la CIMA, doit être en mesure de présenter une attestation faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite ou que le propriétaire dudit véhicule bénéficie de plein droit, en vertu des articles 203 et 218 du Code des Assurances de la CIMA, d'une dispense de l'obligation d'assurance.

Cette présomption résultera de la présentation au fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions à la police de la circulation, l'un des documents suivants :

- une attestation d'assurance,
- un certificat d'assurance obligatoirement apposé sur le véhicule.

A défaut de cette présentation le fonctionnaire ou agent visé plus haut pourra retirer le permis de conduire de l'intéressé en contrepartie d'une décharge. Le conducteur devra se présenter dans un délai de 3 jours avec une attestation d'assurance annuelle. Passé ce délai, le véhicule sera immobilisé et placé en fourrière à la diligence de l'autorité investie du pouvoir de police, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 122, 125, 128, 129 et 132 du Code de la Route (partie réglementaire).

Les frais occasionnés par la mise en fourrière du véhicule, sont à la charge du propriétaire.

L'assureur qui reçoit une demande de document justificatif doit délivrer celui-ci dans un délai de 15 jours, sous peine d'une amende de 6.000 à 12.000 francs, sauf paiement immédiat d'une amende forfaitaire de 5.000 francs CFA.

Art. 3. - La juridiction pénale saisie de l'action publique, est compétente pour statuer sur toutes contestations portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, après mise en cause de l'assureur par le prévenu ou le Ministère public.

Toutefois si la juridiction civile était déjà saisie d'une demande portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à statuer sur les poursuites exercées pour violation de l'obligation d'assurance, surseoir à se prononcer jusqu'à ce que la demande ait été définitivement jugée.

Art. 4. - Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a satisfait à l'obligation d'assurance instituée par le Code des Assurances de la CIMA, la victime sera fondée à se prévaloir des mesures conservatoires prévues par les articles 401 à 410 du Code de Procédure civile. Le Fonds de Garantie Automobile visé à l'article 8 de la présente loi, est fondé en cas de carence de la victime à se prévaloir de ces dispositions.

Art. 5. - Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout vendeur ou son mandataire qui aura délivré un véhicule à un acquéreur démuné d'une attestation d'assurance; en outre, dans ce cas et pendant une période de deux mois suivant la date de suspension du contrat prévu au premier alinéa de l'article 41 du Code des Assurances de la CIMA, le vendeur ou son mandataire sera responsable envers les victimes, solidairement avec l'acquéreur non encore assuré au moment du sinistre, des dommages corporels causés par le véhicule, sauf son recours contre ledit acquéreur.

Pour l'application des dispositions du précédent alinéa, le jour de l'aliénation est réputé être celui de la délivrance du véhicule à l'acquéreur.

Un exemplaire de l'attestation d'assurance délivrée à l'acquéreur par son assureur sera obligatoirement joint aux déclarations de mise en circulation et de vente prévues aux articles 44 et 46 du Code de la Route (partie réglementaire).

Sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 francs CFA, et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout fonctionnaire ou agent public qui aura délivré à l'acquéreur la carte grise afférente au véhicule aliéné, sans être en possession du document justificatif obligatoirement annexé à la déclaration de mise en circulation ou à la déclaration de vente.

Chapitre II. - Sanctions du non-respect de l'obligation de visite technique

Art. 6. - Les véhicules mis en circulation depuis plus de trois ans à l'exception des véhicules à deux roues, font l'objet de vérifications périodiques portant sur leur état mécanique dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Art. 7. - Tout individu qui met en circulation et qui, y étant tenu, ne soumet pas à la vérification périodique un véhicule dont l'utilisation compromet la sécurité des personnes et des biens, ou qui n'exécute pas les réparations ou aménagements prescrits par l'auteur de la vérification, est passible d'un emprisonnement de 1 à 2 mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des mesures d'immobilisation, de mise en fourrière et de retrait de circulation prescrites par les articles 113 à 133 du Code de la Route (partie réglementaire).

Chapitre III. - Financement du Fonds de Garantie automobile.

Art. 8. - L'état confie à une entreprise dénommée Fonds de Garantie Automobile (F.G.A.) la mission d'assurer notamment, la prise en charge des victimes d'accidents corporels de la circulation lorsque :

- l'auteur est inconnu;
- l'auteur est connu, non assuré et insolvable.

Art. 9. - Il est institué pour le financement du Fonds de Garantie automobile, une contribution des assurés ayant souscrit une police d'assurance responsabilité civile automobile, dont le taux est fixé par décret.

L'entreprise d'assurance qui ne verse pas les contributions des assurés collectées par elle, un mois après les délais prescrits, est passible d'une pénalité de 50.000 francs CFA par jour de retard.

Art. 10. - Il est institué une contribution des responsables d'accidents causés par l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, non bénéficiaires d'une assurance, assise sur le montant total des indemnités mise à leur charge à titre de réparation des dommages résultant de ces accidents et dont le taux est fixé par décret.

Art. 11. - Les amendes prononcées pour violation de l'obligation d'assurance prévue à l'article premier de la présente loi, sont affectées d'une majoration de 50% au profit du Fonds de Garantie Automobile.

Art. 12. - Le budget du Fonds de Garantie Automobile (F.G.A.) est alimenté par les ressources suivantes :

1° - la contribution des assurés ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile;

2° - la contribution de l'Etat, prélevée sur les frais de contrôle des organismes d'assurance;

3° - la majoration des amendes prononcées contre les conducteurs non assurés, des véhicules terrestres à moteur, prévue à l'article 11 de la présente loi;

4° - la contribution des responsables d'accidents non assurés, prévue à l'article 10 de la présente loi;

5° - les pénalités prévues à l'article 9 et prononcées contre les entreprises d'assurances pour cause de retard dans le reversement des contributions des assurés collectées par elles pour le compte du Fonds de Garantie automobile.

Art. 13. - Le Fonds de Garantie Automobile qui a payé la totalité des indemnités est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable ou son assureur.

Les sommes dues en vertu de cette subrogation produisent intérêt au taux d'escompte de l'institut d'émission un mois après le paiement effectué par le Fonds de Garantie automobile. En outre, le Fonds de Garantie automobile a droit au remboursement des frais de recouvrement qu'il a engagés.

Art. 14. - Le Fonds de Garantie automobile peut intervenir dans toutes les procédures judiciaires dans lesquelles, il peut trouver un intérêt à agir notamment en vue de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accident ou leurs ayants droit d'une part, les responsables ou leurs assureurs d'autre part. Il agit selon le cas par voie d'action ou par voie d'intervention pour user de toutes les voies de droit.

Art. 15. - Dans le cadre du recouvrement de ses créances, et après une mise en demeure restée sans effet, le Directeur général du Fonds de Garantie automobile peut exercer l'action civile en délivrant une contrainte visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours, selon le montant du litige, par le président du tribunal départemental ou le président du tribunal régional.

Cette contrainte fait l'objet d'une signification par voie d'huissier. Elle peut valablement être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est exécutée dans les mêmes formes qu'un jugement.

Toute opposition à la contrainte doit être formée auprès du greffe du tribunal compétent dans les quinze jours à compter de la date de la signification prévue à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Toute opposition ne sera recevable que si son auteur soulève une contestation sérieuse et constitue au profit du Fonds de Garantie automobile une garantie sous forme de caution bancaire, dépôt bancaire ou d'un cautionnement égal au moins à la somme de la créance. Elle est portée devant le tribunal départemental régional compétent qui statuera en dernier ressort, après une tentative de conciliation.

Art. 16. - Les créances du Fonds de Garantie automobile sont affectées d'un privilège général qui atteint les biens du débiteur responsable ou de son assureur en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce immédiatement après celui du Trésor public et des institutions de prévoyance sociale. Il s'exerce au profit du Fonds de Garantie automobile par tout moyen de droit, notamment par l'opposition, la saisie-arrêt sur les sommes, objets et effets appartenant au débiteur. Il s'exerce sur les deniers du débiteur sous forme d'un avis à tiers détenteur émis après la notification de la contrainte prévue à l'article 14 de la présente loi et produit les mêmes effets que ceux d'un jugement de validation de saisie-arrêt passé en force de chose jugée.

L'avis à tiers détenteur est délivré par le Directeur général du Fonds de Garantie automobile, par lettre recommandée avec accusé de réception ou selon les modalités d'une notification administrative.

En cas d'inexécution de l'avis à tiers détenteur, le tiers saisi devient personnellement débiteur du créancier en lieu et place du débiteur principal.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. - Les régimes financier et indemnitaire du Fonds de Garantie automobile sont fixés par décret.

Art. 18. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 74-33 du 18 juillet 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI ORGANIQUE n° 97-21 du 12 décembre 1997

complétant l'article 43 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats.

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme des institutions judiciaires intervenue en 1992, a conduit à la création de trois juridictions suprêmes, le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation qui ont remplacé la Cour suprême.

De nouvelles compétences sont attribuées à ces juridictions suprêmes en fonction du souci des pouvoirs publics de parvenir progressivement à une spécialisation des magistrats en raison de l'évolution actuelle du droit.

Cependant il est apparu que les effectifs du Conseil d'Etat sont insuffisants pour faire face à son importante mission de contrôle des organismes publics.

La section des comptes a en effet, un nombre limité de magistrats spécialisés dans cette matière. Aussi, est-il envisagé, pour pallier ces insuffisances de procéder à des recrutements de candidats ayant une expérience professionnelle avérée, comptant au moins dix années d'ancienneté dans la hiérarchie A1 et justifiant de compétences en comptabilité publique ou privée.

Les magistrats ainsi recrutés n'ont vocation à être affectés qu'à la section des comptes du Conseil d'Etat. Cette réforme s'inscrit dans la perspective, à terme, de la création d'une Cour des Comptes et d'un corps spécifique de magistrats financiers, hypothèse sur laquelle le Gouvernement a engagé une réflexion.

Ces nominations n'interviennent qu'après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

De fait, un décret précisera les modalités d'application de ces dispositions.

Tel est l'objet du présent projet de loi organique qui complète les dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté, en sa séance du jeudi 27 novembre 1997, à la majorité absolue des membres la composant.

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. - Il est ajouté à l'article 43 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats un 7e et 8e alinéas ainsi rédigés :

« Les conseillers référendaires affectés à la 2^e section du Conseil d'Etat peuvent également, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, être choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1 justifiant de compétences en comptabilité publique ou privée et comptant au moins dix ans d'ancienneté dans ladite hiérarchie.

Les candidats recrutés n'ont vocation à être affectés qu'à la deuxième section (section des comptes) du Conseil d'Etat; ils sont nommés à indice égal ou immédiatement supérieur et, en tout état de cause, au moins à l'indice correspondant au 4e échelon du 2e grade.

Les modalités de choix et de recrutement des candidats seront fixées par décret.»

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 97.1226 du 17 décembre 1997 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise à diverses personnes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61.10 du 7 mars 1961 notamment en son article 18;

Vu le décret n° 93.717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95.312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu les demandes des intéressés ensemble les pièces des dossiers;

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise les personnes désignées ci-après :

n° 600. - M. Cheikh Anta Gaye né le 3 novembre 1958 à Dakar y demeurant Sicap liberté 3 villa n° 1997.

n° 601. - M. Ousmane Mboup né le 27 janvier 1968 à Dakar demeurant Neubangürtel 54/11 1070 Wien-Autriche;

n° 602. - M. Amadou Sambou né en 1949 à Ziguinchor demeurant à Hanovre - Allemagne.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

DECRET n° 97-1244 du 18 décembre 1997 fixant les modalités de recrutement de conseillers référendaires à la deuxième section du Conseil d'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

La nécessité d'améliorer et d'élargir le contrôle des comptes et la gestion des organismes publics, notamment depuis l'entrée en vigueur des lois de décentralisation, appelle un renforcement des effectifs, ainsi qu'une spécialisation accrue des magistrats de la deuxième section du Conseil d'Etat. Dans ce but, une modification de l'article 43 de la loi organique n° 92.27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats a prévu le recrutement de conseillers référendaires destinés à servir exclusivement à la deuxième section du Conseil d'Etat et choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1 pouvant justifier de compétences en comptabilité publique ou privée.

C'est ainsi que le présent projet, pris en application de l'article 43 de la loi organique portant statut de magistrats vient compléter et préciser les modalités de recrutement de conseillers référendaires. Les candidats devront se soumettre à un contrôle de connaissances devant une commission de sélection nommée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les candidats reçus aux épreuves de sélection seront nommés par décret, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Il y a lieu de rappeler que l'élargissement des modalités de recrutement des magistrats de la deuxième section s'inscrit dans la perspective de la création à terme d'une Cour des Comptes et d'un corps spécifique de magistrats financiers hypothèse sur laquelle le Gouvernement a engagé une réflexion.

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1965 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, modifiée;

Vu la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires.

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

DECRETE

Article premier. - En application de l'article 43 de la loi organique portant statut des magistrats, il est organisé une sélection professionnelle pour l'accès à la fonction de conseiller référendaire à la deuxième section du Conseil d'Etat. Cette sélection est ouverte aux fonctionnaires de la hiérarchie A1 justifiant de compétences en gestion et comptabilité publique ou en gestion ou comptabilité privées, et comptant au moins dix années d'ancienneté dans ladite hiérarchie.

Les candidats doivent passer avec succès des épreuves de contrôle des connaissances devant une commission de sélection nommée par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Les candidats reçus sont nommés par décret avec avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 2. - La commission de sélection est composée :

- du Président de la deuxième section du Conseil d'Etat, Président;
- du conseiller d'Etat, président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques;
- du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant;
- d'un inspecteur général d'Etat, désigné sur proposition du Chef de l'Inspection générale d'Etat;
- d'un membre du Conseil d'Etat désigné sur proposition du Président du Conseil d'Etat;
- du rapporteur général près la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 3. Les épreuves de sélection sont les suivantes :

a) l'épreuve écrite comprend la rédaction d'une note de synthèse portant sur l'étude budgétaire, financière et comptable d'un dossier, et comportant des propositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle de l'organisme étudié.

Deux dossiers sont proposés au choix des candidats, l'un portant sur les finances et la gestion publique, l'autre sur les finances et la gestion privée (notée sur 20, coefficient 5, durée 5 heures).

Le programme sur lequel porte l'épreuve écrite figure en annexe au présent décret.

b) l'épreuve orale comporte un exposé de 10 minutes sur un sujet de culture générale, suivi d'un entretien de 20 minutes avec la commission de sélection, destiné à apprécier la personnalité et la motivation des candidats (noté sur 20, coefficient 5, durée 30 minutes).

Art. 4. - L'épreuve écrite est notée par deux correcteurs membres de la commission de sélection. Les sujets sont arrêtés par le président de la commission de sélection, conformément au programme annexé au présent décret.

Nul ne peut être admis s'il n'a pas obtenu, pour les deux épreuves, une moyenne égale à 12 sur 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Art. 5. - La date et le lieu des épreuves sont fixés par arrêté du ~~Ministre~~ chargé de la Justice sur proposition du président de la ~~commission~~ de sélection.

Art. 6. - Les candidats doivent faire parvenir les dossiers de ~~candidature~~ au Ministère de la Justice, trente jours au moins avant la date prévue pour le déroulement des épreuves.

La liste des candidats autorisés à concourir est fixée quinze jours au moins avant le déroulement des épreuves par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 7. - Les dossiers de candidature comprennent :

- une lettre de motivation établie sur papier libré, datée et signée par le candidat;
- un curriculum vitae précisant notamment les diplômes du candidat, le déroulement de sa carrière, ainsi que son grade, son matricule et son ancienneté dans la Fonction publique;
- une enveloppe timbrée à l'adresse complète et permanente du candidat.

Art. 8. - Un arrêté du Ministre chargé de la Justice fixe le nombre de postes ouverts au recrutement.

Art. 9. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 97-1221 en date du 17 décembre 1997 portant nomination d'un gouverneur de région.

Article premier. - M. Mamadou Yaneé Touré, Mle de solde n° 354.895-B, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Pikine, est nommé Gouverneur de la Région de Dakar, en remplacement de M. Maham Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97.1222 en date du 17 décembre 1997 portant nomination d'un préfet et d'un adjoint de gouverneur.

Article premier. - M. Gabriel Ndiaye, Mle de solde n° 378.201-A, administrateur civil principal, précédemment Adjoint chargé des Affaires administratives du Gouverneur de la Région de Kolda, est nommé Préfet du Département de Sédhiou, en remplacement de M. Idrissa Camara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. Souleymane Cissé, Mle de solde n° 500.732-A, administrateur civil, précédemment Adjoint du Préfet du Département de Vélingara, est nommé Adjoint chargé des Affaires administratives du Gouverneur de la Région de Louga, en remplacement de M. Ibrahima Wone, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97.1223 du 17 décembre 1997

modifiant l'article 3 du décret n° 96-806 du 19 septembre 1996 allouant des frais de vacation des heures supplémentaires et des frais de formation et de supervision, à l'occasion des révisions des listes électorales, de la préparation et de l'organisation des élections présidentielles, législatives, régionales, municipales et rurales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi de finances n° 75-64 du 28 février 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le Code électoral;

Vu la loi n° 96-32 du 31 décembre 1996 portant loi des finances pour l'année budgétaire 1997;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat modifié;

Vu le décret n° 96-808 du 19 septembre 1996 allouant des frais de vacation, des heures supplémentaires et des frais de formation et de supervision, à l'occasion des révisions des listes électorales et de la préparation et de l'organisation des élections présidentielles, législatives, régionales, municipales et rurales.

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget.

DECRETE

Article premier. - L'article 3 du décret n° 96-806 du 19 septembre 1996 est modifié comme suit :

« Les indemnités et frais décrits ci-dessus, ne sont pas cumulables pour les agents de l'Etat, avec les indemnités pour travaux horaires supplémentaires tels que définis par le décret n° 79-208 du 3 mars 1979, modifié.

Les catégories d'indemnités et de frais ci-dessus énumérés, consentis pour la même période ne sont pas cumulables par les mêmes agents.

Les agents bénéficiaires sont désignés par arrêté de l'autorité compétente ».

Le reste demeure sans changement.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 97-1185 du 26 novembre 1997

portant organisation du Musée des Forces armées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié par les décrets n° 95-348 du 7 avril 1995, n° 96-35 du 10 janvier 1996 et n° 97-1097 du 3 novembre 1997;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement de la Direction du Musée des Forces armées.

Art. 2. - La Direction du Musée des Forces armées a pour mission de collecter, de conserver et de diffuser le patrimoine historique et culturel national et international dans le domaine militaire.

Art. 3. - La Direction du Musée des Forces armées est assurée, sous l'autorité du Ministre chargé des Forces armées, par un directeur appelé « Conservateur » assisté de chefs de divisions.

La Direction est articulée en trois divisions spécialisées :

- la division historique;
- la division technique-restauration;
- la division gestion des expositions.

Elle dispose d'un conseil scientifique dont la composition est fixée par arrêté du Ministre des Forces armées.

TITRE II. - ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES ORGANES DE DIRECTION.

Art. 4. - Le Directeur du Musée des Forces armées est nommé par décret. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion du Musée.

Il est responsable de la conservation et de la présentation des collections et matériels appartenant au musée ou mis à sa disposition.

Il prépare les programmes d'activité.

Il assure le fonctionnement des divisions du Musée.

Il administre l'ensemble des personnels du Musée et exerce sur eux le pouvoir disciplinaire.

Le Directeur du Musée est assisté de trois chefs de divisions, nommés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 5. - Le chef de la division historique est chargé, sous l'autorité du Conservateur de :

- l'administration de la communication et de l'exploitation des archives;
- la constitution d'une documentation historique;
- la promotion des recherches historiques en liaison avec, notamment, les milieux universitaires;
- la symbolique militaire;
- la coordination de l'enseignement de l'histoire militaire dans les écoles militaires.

La division historique comprend :

- un bureau d'études historiques;
- un bureau des archives.

Art. 6. - Le chef de la division technique-restauration assure, sous la direction du Conservateur :

- la conservation et l'enrichissement des collections;
- la restauration et l'entretien des matériels;
- la confection des maquettes.

La division technique-restauration est constituée d'un :

- bureau des ateliers;
- bureau « Audio-visuel ».

Art. 7. - Le chef de la division gestion et expositions est notamment chargé, sous l'autorité du Conservateur, de la comptabilité :

- des matériels du service;
- des recettes et dépenses.

Il assiste le Conservateur lors des expositions.

Art. 8. - Le Conservateur du Musée est assisté par un comité scientifique composé de personnalités civiles et militaires.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 9. - Le tableau d'effectifs et de dotation de la Direction du Musée des Forces armées est fixé par décision du Ministère des Forces armées.

Art. 10. - Le Directeur prépare le règlement intérieur qu'il soumet au Ministre des Forces armées pour approbation.

Art. 11. - Le Directeur du Musée des Forces est administrateur des crédits délégués par le Ministre des Forces armées. Il dispose également des recettes générées par les activités du Musée pour améliorer les conditions de travail.

Art. 12. - Les modalités pratiques de fonctionnement du Musée sont fixées par arrêté du Ministre des Forces armées.

Art. 13. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1997

Abdou DIOUF.

DECRET n° 97-1215 en date du 11 décembre 1997 portant admission d'officiers généraux dans la 2ème section des cadres de l'Etat-Major général.

Article premier. - Le général de corps d'Armée Lamine Cissé né en 1939, qui a atteint la limite d'âge de son grade le 31 décembre 1997, est admis, à compter du 1er janvier 1998, dans la 2^e section des cadres (réserve) de l'Etat-Major général.

Art. 2. - Le général de division Mamadou Diof né en 1939, qui a atteint la limite d'âge de son grade le 31 décembre 1997, est admis, à compter du 1er janvier 1998, dans la 2^e section des cadres (réserve) de l'Etat-Major général.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 97-1208 en date du 4 décembre 1997 portant agrément de la Société SIGNARE au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société SIGNARE.

Art. 2. - La société SIGNARE s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La société SIGNARE est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-1225 en date du 17 décembre 1997 prononçant l'affectation d'un terrain domanial de quatre cent trente huit mètres carrés au Ministère de la Santé et de l'Action sociale pour la réalisation d'infrastructures d'accueil pour le « projet des enfants en situation difficile (PRESD/UNICEF) ».

Article premier. - Est affecté au Ministère de la Santé et de l'Action sociale, pour la réalisation d'infrastructures d'accueil pour le « projet des enfants en situation difficile (PRESD/UNICEF) », un terrain domanial d'une superficie de quatre cent trente huit mètres carrés à distraire du titre foncier n° 2077/SI.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 97-1224 du 17 décembre 1997

portant modification des articles 2 et 3 du décret n° 96-332 du 17 avril 1996 instituant une redevance de sûreté à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, notamment en son annexe 17;

Vu la convention relative à la création d'une Agence chargée de régler les Installations et Services destinés à assurer la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée, à Dakar, le 25 octobre 1974 notamment en son article 7;

Vu le Code de l'Aviation civile, notamment en son article 97;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-601 du 7 juin 1994 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Transports aériens;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 96-332 du 17 avril 1996 portant institution d'une redevance de sûreté à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre du Tourisme et des Transports aériens;

DECRETE :

Article premier. - Les articles 2 et 3 du décret n° 96-332 du 17 avril 1996 portant institution d'une redevance de sûreté à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. - Le taux de la redevance est de mille cinq cents francs CFA ».

« Article 3. - La redevance est due par tout passager :

- emportant un bagage aérienne commerciale (vol régulier ou irrégulier), à destination d'un aéroport international de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor;
- et à destination d'un aéroport international hors territoire sénégalais ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.